

N° 8313⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(23.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 septembre 2023 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 25 octobre 2023 ;
- de la Chambre de Commerce le 27 octobre 2023 ;
- de la Chambre des Salariés le 15 novembre 2023 ;
- de la Chambre des Métiers le 21 décembre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2023.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 11 janvier 2024. A cette occasion, la Commission a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de cette même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion 23 février 2024.

Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications et des précisions au rôle et aux modalités de fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après « INFPC »).

A cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant : 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'INFPC a été créé en 1992 sous le statut d'établissement public et placé sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de souligner l'importance de la formation professionnelle continue pour le développement économique et social au Luxembourg. Au fil du temps, l'Institut s'est adapté à l'évolution du contexte socio-économique et s'est inscrit dans la construction d'un modèle national d'éducation et de formation tout au long de la vie.

La loi du 21 juillet 2012, modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, fixe les cinq missions de l'INFPC, à savoir :

- promouvoir la formation continue ;
- participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
- participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- mener et organiser des études ayant pour objet de contribuer à l'amélioration du système d'éducation et de formation continue ;
- préparer les documents d'analyse des plans de formation soumis par les entreprises pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat à la formation.

Par ailleurs, l'INFPC a développé le portail www.lifelong-learning.lu qui regroupe, sur une même plateforme, l'ensemble des informations sur l'apprentissage tout au long de la vie. Depuis 1999, l'INFPC est en charge de l'examen des demandes de cofinancement de plans de formation émanant des entreprises qui souhaitent obtenir cette aide.

Dans un contexte de pénurie de main d'œuvre, il devient de plus en plus important d'inciter les salariés à participer à des activités d'éducation ou de formation. Les concepts de « reskilling » ou « upskilling » doivent faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande de compétences pour garantir le maintien dans l'emploi.

Le présent projet de loi vise à fortifier le rôle de l'INFPC en tant qu'acteur-clé dans la coordination de la formation professionnelle. Ainsi, il est créé une commission consultative au sein de l'INFPC qui est censée rassembler des avis et suggestions de tous les acteurs concernés et d'élaborer par la suite des recommandations en vue de l'adaptation régulière de l'offre de formations continues au Luxembourg.

Par ailleurs, le projet de loi entend mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Premièrement, il est proposé d'adapter les dispositions relatives au conseil d'administration de l'INFPC, concernant notamment son mode de fonctionnement, ses missions, ainsi que la durée du mandat et les jetons de présence attribués à ses membres. Deuxièmement, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'INFPC sont actualisés.

Finalement, le projet de loi introduit deux nouvelles fonctions au sein de l'INFPC, celle du vice-président du conseil d'administration et celle du directeur. Il précise la structure organisationnelle de l'Institut tout en ajoutant un cinquième département, à savoir le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 28 novembre 2023

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime, concernant l'article 3, point 3° du projet de loi, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. La Haute Corporation réitère cette observation à l'endroit de l'article 4 du projet de loi. Elle demande ensuite, sous peine d'opposition formelle, d'omettre à l'article 3, point 4°, du projet de loi, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive toutes les attributions du conseil d'administration.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat demande de préciser qu'il incombe au conseil d'administration de l'INFPC de nommer un réviseur d'entreprise.

IV.2. Avis complémentaire du 6 février 2024

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 11 janvier 2024, de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 3, point 4°, du projet de loi, et dit marquer son accord aux autres adaptations opérées par les auteurs desdits amendements.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 25 octobre 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande, à l'endroit de l'article 4 du projet de loi, pour quelles raisons le conseil scientifique ne compte pas de représentants de l'enseignement secondaire.

Concernant l'article 5, la chambre professionnelle s'oppose à ce que le personnel et le directeur de l'INFPC soient engagés sous le statut de droit privé. Elle souligne par ailleurs que le bureau du conseil d'administration de l'INFPC ne dispose d'aucune base légale.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue le fait qu'elle soit représentée par un membre effectif et un membre suppléant au sein de la commission consultative de l'INFPC, nouvellement créée par le projet de loi.

V.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 octobre 2023, la Chambre de Commerce salue tout d'abord que le texte sous rubrique apporte une meilleure cohérence et sécurité juridique au fonctionnement de l'INFPC, tout en mettant en œuvre les recommandations de la Cour des comptes.

Elle approuve ensuite la création d'une commission consultative et la mise en place d'un département dédié au développement stratégique de la formation professionnelle continue au sein de l'INFPC, qui permettent d'adapter l'offre de la formation professionnelle continue aux besoins du marché de l'emploi.

V.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 novembre 2023, la Chambre des Salariés n'a pas de remarques à formuler quant au fond du texte sous rubrique, de sorte qu'elle y marque son accord.

V.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 21 décembre 2023, la Chambre des Métiers dit saluer les diverses précisions et modifications apportées au fonctionnement de l'INFPC, ainsi que la création d'une commission consultative et d'un nouveau département dédié au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, en y introduisant une abréviation du terme « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. »

Le présent article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création des établissements publics.

Point 1^o

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions¹. L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 2^o

L'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, est modifié afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure, en l'absence du président, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que ce dernier. En d'autres mots, lorsque le président du conseil d'administration est absent à la séance du conseil d'administration, il est remplacé par le vice-président, et, dans ce cas de figure, le membre suppléant du représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siègera à la séance du conseil d'administration. Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est portée de trois à cinq ans.

Les deux modifications susmentionnées sont entreprises conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précitée.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

La Commission donne suite à cette recommandation.

¹ Auparavant, deux représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siégeaient au sein du conseil d'administration.

Point 3°

La modification de l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi, prévoit la fixation des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent fixés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Commission propose de ne pas tenir compte de ces considérations et de maintenir les dispositions sous rubrique dans leur teneur initialement proposée. Il convient en effet de préciser que l'attribution de jetons de présence aux différents représentants, dont ceux de l'Etat, n'est pas une disposition nouvellement introduite mais qu'elle existe déjà au niveau de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Point 4°

L'article 3, paragraphe 6, de ladite loi, fait l'objet de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent désormais :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;
2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} à insérer dans ladite loi (*cf.* article 5 ci-dessous).

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au Ministre. Le texte précise également que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour donner suite à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précitée, le rapport d'activités est remis au Ministre au mois de février.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, relatif aux attributions du conseil d'administration, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis afférent du 26 octobre 2021². Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans ladite loi, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

² Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (doc. parl. 7749⁹)

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4° ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 4° comme suit :

« 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration ~~statue notamment sur les matières suivantes~~ **a pour missions :**

- a) 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
- b) ~~2. l'engagement et le licenciement du d'engager et licencier le~~ directeur ;
- c) ~~3. l'engagement et le licenciement du d'engager et licencier le~~ personnel sur proposition du directeur ;
- d) 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;
- e) 5. les de décider sur des actions judiciaires ;
- f) 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- g) ~~7. l'acceptation d'un d'accepter le~~ règlement interne ;
- h) 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
- i) 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- j) 10. de décider sur l'acceptation ~~et ou~~ le refus de dons et de legs ;
- k) 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
- l) 12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;

13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux ~~lettres a), b),~~ points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé à la ~~lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les ~~décisions visées éléments visés à la lettre d)~~ au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé à la ~~lettre i)~~ au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. » »

Il est proposé d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, le terme « notamment », figurant à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, est supprimé.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation constate que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises agréé au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, la Commission se rallie à l'avis de la Haute Corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive dans le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires du 11 janvier 2024 ont, entre autres, supprimé le terme « notamment » afin de définir ainsi de manière exhaustive les attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans ce contexte.

Article 4

La modification de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, a notamment pour conséquence de changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de sept (dont trois représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont explicitement nommées, les fonctions de président et de secrétaire sont précisées et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont détaillées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisées avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Parmi les membres du conseil scientifique, il convient de préciser que le « responsable de l'Observatoire » est la personne en charge de la gestion des activités de l'Observatoire national de la formation, qui constitue l'un des cinq départements de l'INFPC.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil scientifique en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

La Commission propose de ne pas tenir compte de ces considérations et de maintenir les dispositions sous rubrique dans leur teneur initialement proposée. Il convient en effet de préciser que l'attribution de jetons de présence aux différents représentants, dont ceux de l'Etat, n'est pas une disposition nouvellement introduite mais qu'elle existe déjà actuellement au niveau de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 3, paragraphe 4).

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation estime qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « de la même loi ».

A l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cinq ans. »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 5

Cet article vise à insérer les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Ainsi, la notion de directeur figure au sein d'un nouvel article 3*ter*. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

L'article 3*ter*, paragraphe 2, prévoit la mise en place de cinq départements, cinq responsables ainsi que d'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur confère une base légale et instaure également un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

L'article 3*ter*, paragraphe 3, formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

L'article 3*ter*, paragraphe 4, indique que le directeur est soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme soit luxembourgeois ou étranger.

Il est également introduit un nouvel article 3*quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du comité permanent du travail et de l'emploi. Les

membres effectifs de cette commission sont au nombre de onze ; les membres suppléants sont également au nombre de onze. Ici encore, la présence du représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions résulte d'une recommandation de l'OCDE. Il est prévu d'associer un grand nombre de représentants venant de milieux divers pour donner leurs points de vue en matière de développement de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat relève, à l'article 3ter, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'Etat demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande, dans son avis du 28 novembre 2023, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3bis de la même loi sont insérés les articles 3ter et 3quater nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3ter et 3quater, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

A l'article 3ter, paragraphe 2 nouveau, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

A l'article 3ter, paragraphe 4, nouveau, il est recommandé d'écrire :

- « 4) Le directeur est choisi parmi :
1. soit les fonctionnaires [...]
 2. soit les candidats du secteur privé, [...]. »

A l'article 3quater, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. ».

A l'article 3quater, paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6

L'insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a pour objectif d'assurer le respect de la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Cet article porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 8

Cet article vise à compléter l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée par un paragraphe 5 nouveau. Il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précitée.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat note que le présent article prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. A la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. Se référant à ses observations émises dans son avis au sujet dudit projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique, par voie d'amendement parlementaire, comme suit :

« **Art. 8.** L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.** » »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, il est proposé d'inscrire dans la loi en projet une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est également prévu de fixer la date de remise de son rapport annuel et de prévoir explicitement la prérogative du conseil d'administration de lui confier des vérifications spécifiques.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et à l'instar des occurrences précédentes dans le texte à modifier, d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agréé ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. A l'article 2, point 5, de la même loi, les termes «, ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- b) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :

« – 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;

2^o Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3^o Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

4^o Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

- « 6) Le conseil d'administration a pour missions :
1. de définir la politique générale de l'Institut ;
 2. d'engager et licencier le directeur ;
 3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
 5. de décider sur des actions judiciaires ;
 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
 7. d'accepter le règlement interne ;
 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
 10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et de legs ;
 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;

12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de trois ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».

Art. 4. L'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. Après l'article 3^{bis} de la même loi sont insérés les articles 3^{ter} et 3^{quater} nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3^{ter}. (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

(2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

1. le département de la promotion de la formation ;
2. le département du cofinancement de la formation ;
3. le département du portail life-long learning ;
4. le département de l'Observatoire de la formation ;
5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

(3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'Etat, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

(4) Le directeur est choisi parmi :

1. soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

2. soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater. (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

- (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :
1. 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
 5. 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

(3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

(4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

(5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Après l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Luxembourg, le 23 février 2024

La Présidente-Rapportrice,
Barbara AGOSTINO